



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-418

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-101 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS (2 pages)	Page 4
R32-2020-11-19-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-102 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS HPM NORD AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN (2 pages)	Page 7
R32-2020-11-18-197 - CPOM_38_PA_Multi Gestionnaire_D2017000_PA_GE_62_J380003038_24112020 (5 pages)	Page 10
R32-2020-11-18-198 - CPOM_62_PA_AHNAC_D2018000_PA_62_J620001834_24112020 (5 pages)	Page 16
R32-2020-11-18-199 - CPOM_62_PA_Asso Devulder_D2019000_PA_GE_62_J620020889_24112020 (4 pages)	Page 22
R32-2020-11-18-200 - CPOM_62_PA_Asso Georges Honor_D2017000_PA_GE_62_J620010032_24112020 (4 pages)	Page 27
R32-2020-11-18-201 - CPOM_62_PA_Asso Groupe Houzel_D2019000_PA_GE_62_J620000547_24112020 (4 pages)	Page 32
R32-2020-11-18-202 - CPOM_62_PA_Asso Nord France et Mer_D2017000_PA_GE_62_J620000836_24112020 (4 pages)	Page 37
R32-2020-11-18-203 - CPOM_62_PA_CH de Boulogne_D2019000_PA_GE_62J620103440_24112020 (4 pages)	Page 42
R32-2020-11-18-204 - CPOM_62_PA_CH de Hesdin_D2018000_PA_GE_J620100461_24112020 (4 pages)	Page 47
R32-2020-11-18-205 - CPOM_62_PA_CH de Lens_D2018000_PA_62_J620007229_24112020 (4 pages)	Page 52
R32-2020-11-18-206 - CPOM_62_PA_Rsidence Arnoul_D2017000_PA_GE_62_J620000398_24112020 (4 pages)	Page 57
R32-2020-11-18-207 - CPOM_PA_CHAM_D2019000_PA_GE_62_J620103432_24112020 (4 pages)	Page 62
R32-2020-11-18-190 - EHPAD - MERICOURT - L Orange Bleue - 620022798_1120 (3 pages)	Page 67
R32-2020-11-18-191 - EHPAD - MONTIGNY EN GOHELLE - Les Lys - 620015909_1120 (3 pages)	Page 71
R32-2020-11-18-192 - EHPAD - NEUFCHATEL HARDELLOT - Belle Fontaine - 620018663_1120 (3 pages)	Page 75

R32-2020-11-18-193 - EHPAD - OISY LE VERGER - - 620100321_1120 (4 pages)	Page 79
R32-2020-11-18-194 - EHPAD - OYE PLAGE - Rsidence du Chteau du Bois - 620026104_1120 (4 pages)	Page 84
R32-2020-11-18-141 - EHPAD - SAINT LAURENT BLANGY - Soleil d Automne - 620003723_24112020 (3 pages)	Page 89
R32-2020-11-18-142 - EHPAD - SAINT MARTIN LES BOULOGNE - Les Hauts de France - 620117960_24112020 (3 pages)	Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-101

PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE
ESTHETIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-101

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A. clinique du Parc Saint-Lazare, reconnue complète le 28 juillet 2020, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant l'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, aux procédures mises en œuvre par l'ARS ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la S.A. clinique du Parc Saint-Lazare pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 27 avril 2026.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

19 NOV. 2020

Fait à Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-19-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-102

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS HPM
NORD AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-102

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS HPM NORD AFIN D'EXERCER
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS HPM Nord, reconnue complète le 14 août 2020, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin ;

Considérant l'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période aux procédures mises en œuvre par l'ARS ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la SAS HPM Nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 06 mai 2026.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-197

CPOM_38_PA_Multi

Gestionnaire_D2017000_PA_GE_62_J380003038_24112

020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES :**

**DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766)
DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)
DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les

établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs**, a été fixée à **4 510 457,45 € dont** :

- 562 978,42 € à titre non reconductible incluant 258 450,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 667,73 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 117 226	1 074 052,56 €	64 222,20 €	1 009 830,36 €
EHPAD - 620 105 247	1 173 519,65 €	65 745,40 €	1 107 774,25 €
EHPAD - 620 016 808	1 079 828,96 €	82 150,13 €	997 678,83 €
EHPAD - 620 106 104	1 183 056,28 €	66 000,00 €	1 117 056,28 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 117 226	/	62 250,00 €	1 972,20 €
EHPAD - 620 105 247	/	65 250,00 €	495,40 €
EHPAD - 620 016 808	/	64 950,00 €	17 200,13 €
EHPAD - 620 106 104	/	66 000,00 €	/

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 232 339,72 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **352 694,97 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 117 226	1 009 830,36 €	84 152,53 €
EHPAD - 620 105 247	1 107 774,25 €	92 314,52 €
EHPAD - 620 016 808	997 678,83 €	83 139,90 €
EHPAD - 620 106 104	1 117 056,28 €	93 088,02 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 117 226	1 009 830,36 €	/	/	/
EHPAD - 620 105 247	1 080 034,44 €	/	/	/
EHPAD - 620 016 808	947 831,89 € 1 117 056,28 €	/	//EHPAD - 620 106 104 /	/
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 105 247	27 739,81 €	/	/	/
EHPAD - 620 016 808	49 846,94 €	/	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 117 226	38,97 €			
EHPAD - 620 105 247	38,43 €	38,00 €		
EHPAD - 620 016 808	37,10 €	34,14 €		
EHPAD - 620 106 104	41,36 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 947 479,03 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **328 956,59 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	77 343,45 €
EHPAD - 620 105 247	1 016 081,99 €	84 673,50 €
EHPAD - 620 016 808	944 122,40 €	78 676,87 €
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	88 262,77 €

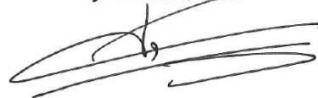
Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	/	/	/	
EHPAD - 620 105 247	988 342,18 €	/	/	/	
EHPAD - 620 016 808	894 275,46 €	/	/	/	
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 105 247	27 739,81 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 016 808	49 846,94 €	/	/	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 117 226	35,81 €			
EHPAD - 620 105 247	35,17 €	38,00 €		
EHPAD - 620 016 808	35,00 €	34,14 €		
EHPAD - 620 106 104	39,21 €			

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-198

CPOM_62_PA_AHNAC_D2018000_PA_62_J620001834
_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**AHNAC
identifiée sous le FINESS 620 001 834**

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Jardins du Crinchon	ACHICOURT	620 016 378
EHPAD L'Aquarelle	BULLY LES MINES	620 004 697
EHPAD Les Charmilles	BARLIN	620 016 279
EHPAD Polyclinique Riaumont	LIEVIN	620 025 809
EHPAD Ferdinand Cuvelier	NOYELLES SOUS LENS	620 114 868
EHPAD Denise Delaby	LIEVIN	620 117 747

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834**, a été fixée à **7 320 576,63 € dont** :

- 1 171 489,44 € à titre non reconductible incluant 480 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 923,53 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 016 378	1 443 121,93 €	82 865,67 €	1 360 256,26 €
EHPAD - 620 004 697	1 748 838,07 €	72 948,59 €	1 675 889,48 €
EHPAD - 620 016 279	1 078 350,43 €	75 326,17 €	1 003 024,26 €
EHPAD - 620 025 809	1 042 143,61 €	91 500,00 €	950 643,61 €
EHPAD - 620 114 868	1 000 273,26 €	78 000,00 €	922 273,26 €
EHPAD - 620 117 747	1 007 849,33 €	110 283,10 €	897 566,23 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 016 378	/	82 500,00 €	365,67 €
EHPAD - 620 004 697	/	69 000,00 €	3 948,59 €
EHPAD - 620 016 279	/	72 000,00 €	3 326,17 €
EHPAD - 620 025 809	/	91 500,00 €	/
EHPAD - 620 114 868	/	78 000,00 €	/
EHPAD - 620 117 747	/	87 000,00 €	23 283,10 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **6 809 653,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **567 471,11 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 016 378	1 360 256,26 €	113 354,69 €
EHPAD - 620 004 697	1 675 889,48 €	139 657,46 €
EHPAD - 620 016 279	1 003 024,26 €	83 585,36 €
EHPAD - 620 025 809	950 643,61 €	79 220,30 €
EHPAD - 620 114 868	922 273,26 €	76 856,11 €
EHPAD - 620 117 747	897 566,23 €	74 797,19 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 016 378	1 255 075,77 €	/	/	/
EHPAD - 620 004 697	1 106 265,10 €	476 893,46 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	978 276,40 €	/	//EHPAD - 620 025 809	/
	802 989,97 €	/	56 652,39 €	91 001,25 €
EHPAD - 620 114 868	/	/	55 292,36 €	/
EHPAD - 620 117 747	874 071,93 €	/	/	/

Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 016 378	35 242,50 €	69 937,99 €	/	/
EHPAD - 620 004 697	/	92 730,92 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	24 747,86 €	/	/	/
EHPAD - 620 117 747	23 494,30 €	/	/	/

Prix de journée 2020				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 016 378	45,24 €	32,18 €	46,44 €	
EHPAD - 620 004 697	63,14 €		46,18 €	
EHPAD - 620 016 279	41,88 €	33,90 €		
EHPAD - 620 025 809	55,00 €			
EHPAD - 620 114 868	39,59 €			
EHPAD - 620 117 747	41,29 €	32,18 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **6 679 504,05 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **556 625,34 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 016 378	1 227 797,91 €	102 316,49 €
EHPAD - 620 004 697	1 518 087,44 €	126 507,29 €
EHPAD - 620 016 279	1 089 778,90 €	90 814,91 €
EHPAD - 620 025 809	914 003,64 €	76 166,97 €
EHPAD - 620 114 868	995 290,29 €	82 940,86 €
EHPAD - 620 117 747	934 545,87 €	77 878,82 €


Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 016 378	1 122 617,42 €	/	/	/	
EHPAD - 620 004 697	948 463,06 €	476 893,46 €	/	/	
EHPAD - 620 016 279	1 065 031,04 €	/	/	/	
EHPAD - 620 025 809	766 350,00 €	/	56 652,39 €	91 001,25 €	
EHPAD - 620 114 868	939 997,93 €	/	55 292,36 €	/	
EHPAD - 620 117 747	911 051,57 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 016 378	35 242,50 €	69 937,99 €	/	/	/
EHPAD - 620 004 697	/	92 730,92 €	/	/	/
EHPAD - 620 016 279	24 747,86 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 117 747	23 494,30 €	/	/	/	/

Prix de journée 2021				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 016 378	40,47 €	32,18 €	46,44 €	
EHPAD - 620 004 697	54,14 €		46,18 €	
EHPAD - 620 016 279	45,59 €	33,90 €		
EHPAD - 620 025 809	52,49 €			
EHPAD - 620 114 868	42,92 €			
EHPAD - 620 117 747	43,04 €	32,18 €		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-199

CPOM_62_PA_Aссо

Devulder_D2019000_PA_GE_62_J620020889_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**ASSO DEVULDER
identifiée sous le FINESS 620 022 889**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620020889)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Bernard Devulder	ESQUERDES	620 022 939
------------------------	-----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Asso Devulder identifiée sous le FINESS 620 022 889**, a été fixée à **1 224 248,23 € dont** :

- 235 647,17 € à titre non reconductible incluant 76 875,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 604,90 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Pérennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 022 939	1 224 248,23 €	87 479,90 €	1 136 768,33 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 022 939	/	76 875,00 €	10 604,90 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 136 768,33 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **94 730,69 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 022 939	1 136 768,33 €	94 730,69 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 939	901 572,47 €	/	116 241,81 €	/
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 022 939	24 923,98 €	94 030,07 €	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 022 939	42,59 €	34,14 €	46,83 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **988 601,06 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **82 383,42 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 022 939	988 601,06 €	82 383,42 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 939	753 405,20 €	/	116 241,81 €	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 022 939	24 923,98 €	94 030,07 €	/	/

Prix de journée 2021				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 022 939	35,59 €	34,14 €	46,83 €	

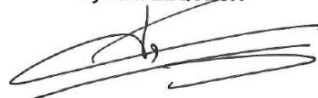
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Devulder identifiée sous le FINESS 620 022 889.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-200

CPOM_62_PA_Aso Georges

Honor_D2017000_PA_GE_62_J620010032_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

ASSO GEORGES HONORÉ
identifiée sous le FINESS 620 001 032

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620010032)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Georges Honoré	SAINT LEONARD	620 106 161
----------------------	---------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Asso Georges Honoré identifiée sous le FINESS 620 001 032**, a été fixée à **1 088 693,22 € dont** :

- 146 505,74 € à titre non reconductible incluant 78 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 127,72 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 106 161	1 088 693,22 €	83 127,72 €	1 005 565,50 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 106 161	/	78 000,00 €	5 127,72 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 005 565,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **83 797,13 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 106 161	1 005 565,50 €	83 797,13 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 106 161	1 005 565,50 €	/	/	/
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
Non Concerné par cette rubrique				

Prix de journée 2020

Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 106 161	36,73 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **942 187,48 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **78 515,62 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 106 161	942 187,48 €	78 515,62 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 106 161	942 187,48 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
Non Concerné par cette rubrique				

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 106 161	34,42 €			

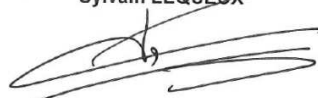
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Georges Honoré identifiée sous le FINESS 620 001 032

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-201

CPOM_62_PA_Aso Groupe

Houzel_D2019000_PA_GE_62_J620000547_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**ASSO GROUPE HOUZEL
identifiée sous le FINESS 620 000 547**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Notre Dame de Boulogne	BOULOGNE SUR MER	620 102 269
EHPAD La Sainte Famille	MARQUISE	620 024 851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Asso Groupe Houzel identifiée sous le FINESS 620 000 547**, a été fixée à **3 118 216,25 € dont :**

- 423 899,19 € à titre non reconductible incluant 177 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 976,95 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 102 269	1 768 190,65 €	145 035,81 €	1 623 154,84 €
EHPAD - 620 024 851	1 350 025,60 €	103 941,14 €	1 246 084,46 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 102 269	/	103 500,00 €	41 535,81 €
EHPAD - 620 024 851	/	73 500,00 €	30 441,14 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 869 239,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **239 103,27 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 102 269	1 623 154,84 €	135 262,90 €
EHPAD - 620 024 851	1 246 084,46 €	103 840,37 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 102 269	1 576 724,63 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	962 313,82 €	/	/	/

Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 102 269	46 430,21 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	35 241,46 €	124 556,72 €	123 972,46 €	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 102 269	43,20 €	31,80 €		
EHPAD - 620 024 851	39,95 €	32,18 €	49,62 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **2 704 733,73 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **225 394,48 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 102 269	1 471 747,41 €	122 645,62 €
EHPAD - 620 024 851	1 232 986,32 €	102 748,86 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 102 269	1 425 317,20 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	938 799,01 €	/	/	/

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 102 269	46 430,21 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	35 241,46 €	124 556,72 €	134 389,13 €	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 102 269	39,05 €	31,80 €		
EHPAD - 620 024 851	38,97 €	32,18 €	49,62 €	

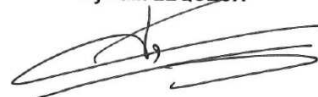
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Groupe Houzel identifiée sous le FINESS 620 000 547.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-202

CPOM_62_PA_Aso Nord France et
Mer_D2017000_PA_GE_62_J620000836_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**ASSO NORD FRANCE ET MER
identifiée sous le FINESS 620 000 836**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000836)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Mouettes	OUTREAU	620 105 304
--------------------	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Asso Nord France et Mer identifiée sous le FINESS 620 000 836**, a été fixée à **1 156 285,70 € dont :**

- 228 269,94 € à titre non reconductible incluant 57 645,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 42 049,89 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 105 304	1 156 285,70 €	99 694,89 €	1 056 590,81 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 105 304	/	57 645,00 €	42 049,89 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 056 590,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **88 049,23 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 105 304	1 056 590,81 €	88 049,23 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 105 304	1 021 348,31 €	/	/	/
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 105 304	35 242,50 €	/	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 105 304	46,64 €	32,18 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **928 015,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **77 334,65 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 105 304	928 015,76 €	77 334,65 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 105 304	892 773,26 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 105 304	35 242,50 €	/	/	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 105 304	40,77 €	32,18 €		

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Nord France et Mer identifiée sous le FINESS 620 000 836.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-203

CPOM_62_PA_CH de
Boulogne_D2019000_PA_GE_626J620103440_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH DE BOULOGNE
identifiée sous le FINESS 620 103 440**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_626J620103440)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH L'Océane	BOULOGNE SUR MER	620 004 846
-------------------	------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CH de Boulogne identifiée sous le FINESS 620 103 440**, a été fixée à **6 720 002,50 € dont** :

- 134 915,60 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 134 915,60 € ont été déjà versés;

- 400 844,06 € à titre non reconductible incluant 238 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 899,19 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 004 846	6 720 002,50 €	344 856,99 €	6 375 145,51 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 004 846	134 915,60 €	238 500,00 €	38 899,19 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **6 375 145,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **531 262,13 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 004 846	6 375 145,51 €	531 262,13 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 004 846	5 701 777,89 €	281 521,23 €	/	299 204,33 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 004 846	24 064,71 €	68 577,35 €	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 004 846	50,72 €	32,97 €	45,54 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 199 795,25 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **599 982,94 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 004 846	7 199 795,25 €	599 982,94 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 004 846	5 578 333,02 €	281 521,23 €	/	1 247 298,94 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 004 846	24 064,71 €	68 577,35 €	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 004 846	49,62 €	32,97 €	45,54 €	

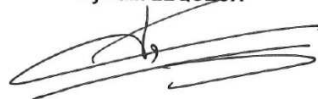
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Boulogne identifiée sous le FINESS 620 103 440.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-204

CPOM_62_PA_CH de
Hesdin_D2018000_PA_GE_J620100461_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH DE HESDIN
identifiée sous le FINESS 620 100 461**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_J620100461)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH Mahaut d'Artois	HESDIN	620 111 146
--------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CH de Hesdin identifiée sous le FINESS 620 100 461**, a été fixée à **3 110 756,06 € dont** :

- 58 789,09 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 58 789,09 € ont été déjà versés;

- 386 023,42 € à titre non reconductible incluant 120 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 76 653,14 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 111 146	3 110 756,06 €	226 047,69 €	2 884 708,38 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 111 146	58 789,09 €	120 000,00 €	76 653,14 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 884 708,38 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **240 392,37 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 111 146	2 884 708,38 €	240 392,37 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 111 146	2 752 726,40 €	/	/	131 981,98 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH

Prix de journée 2020				
Etablissement	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
FINESS				
EHPAD - 620 111 146	44,36 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 114 564,87 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **259 547,07 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement	Dotation	Fraction Forfaitaire
FINESS	PA ou PH	Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 111 146	3 114 564,87 €	259 547,07 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 111 146	2 563 356,12 €	/	/	551 208,75 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
Non Concerné par cette rubrique				

Prix de journée 2021				
Etablissement	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
FINESS				
EHPAD - 620 111 146	41,31 €			

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Hesdin identifiée sous le FINESS 620 100 461.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-205

CPOM_62_PA_CH de
Lens_D2018000_PA_62_J620007229_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH DE LENS
identifiée sous le FINESS 620 100 685**

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620007229)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Montgré	LENS	620 022 228
---------------	------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CH de Lens identifiée sous le FINESS 620 100 685**, a été fixée à **2 816 126,87 € dont :**

- 56 323,51 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 56 323,51 € ont été déjà versés;
- 170 500,98 € à titre non reconductible incluant 121 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 103,75 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 022 228	2 816 126,87 €	154 765,51 €	2 661 361,37 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 022 228	56 323,51 €	121 500,00 €	5 103,75 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 661 361,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **221 780,11 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 022 228	2 661 361,37 €	221 780,11 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 228	2 229 433,70 €	178 693,59 €	/	123 410,51 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 022 228	58 962,25 €	70 861,32 €	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 022 228	53,11 €	32,31 €	47,05 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 007 571,14 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **250 630,93 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 022 228	3 007 571,14 €	250 630,93 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 228	2 185 536,47 €	178 693,59 €	/	513 517,51 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 022 228	58 962,25 €	70 861,32 €	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 022 228	52,07 €	32,31 €	47,05 €	

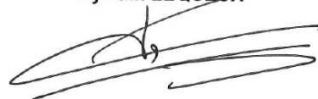
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Lens identifiée sous le FINESS 620 100 685.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-206

CPOM_62_PA_Rsidence

Arnoul_D2017000_PA_GE_62_J620000398_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**RÉSIDENCE ARNOUL
identifiée sous le FINESS 620 000 398**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000398)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2018;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Résidence Arnoul identifiée sous le FINESS 620 000 398**, a été fixée à **1 097 232,44 € dont :**

- 27 540,89 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 27 540,89 € ont été déjà versés;

- 99 135,87 € à titre non reconductible incluant 70 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 648,19 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 101 857	1 097 232,44 €	88 918,64 €	1 008 313,81 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 101 857	27 540,89 €	70 500,00 €	4 648,19 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 008 313,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **84 026,15 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 101 857	1 008 313,81 €	84 026,15 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 101 857	932 675,49 €	/	/	52 028,95 €

Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 101 857	23 609,37 €	/	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 101 857	36,50 €	32,34 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **1 143 478,87 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **95 289,91 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 101 857	1 143 478,87 €	95 289,91 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 101 857	908 687,81 €	/	/	211 181,69 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 101 857	23 609,37 €	/	/	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 101 857	35,57 €	32,34 €		

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Résidence Arnoul identifiée sous le FINESS 620 000 398

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-207

CPOM_PA_CHAM_D2019000_PA_GE_62_J620103432
_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CHAM
identifiée sous le FINESS 620 103 432**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620103432)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH Saint Walloy	MONTREUIL SUR MER	620 119 966
-----------------------	-------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432**, a été fixée à **7 611 704,48 € dont :**

- 141 263,43 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 141 263,43 € ont été déjà versés;
- 1 103 083,86 € à titre non reconductible incluant 290 250,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 203 189,83 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 620 119 966	7 611 704,48 €	564 071,55 €	7 047 632,94 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 620 119 966	141 263,43 €	290 250,00 €	203 189,83 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **7 047 632,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **587 302,75 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 119 966	7 047 632,94 €	587 302,75 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 119 966	6 305 398,06 €	/	70 133,19 €	359 284,55 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 620 119 966	50 087,74 €	171 282,60 €	91 446,80 €	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 119 966	44,87 €	34,31 €	45,49 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 440 932,31 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **620 077,69 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 620 119 966	7 440 932,31 €	620 077,69 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 119 966	5 695 754,03 €	/	70 133,19 €	1 353 894,62 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
EHPAD - 620 119 966	50 087,74 €	171 282,60 €	99 780,13 €	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 620 119 966	40,53 €	34,31 €	45,49 €	

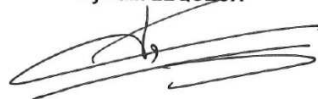
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-190

EHPAD - MERICOURT - L Orange Bleue -
620022798_1120

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD L'ORANGE BLEUE A MERICOURT
FINESS : 620 022 798**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS 620030130

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 16 février 2018 relative à la création d'un PASA à l'EHPAD L'Orange Bleue de MERICOURT et géré par le gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD L'Orange Bleue à MERICOURT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 900 897,17 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 157 496,98 € à titre non reconductible dont 94 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 976,54 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 800 420,63 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **150 035,05 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 424 497,01	34,85
UHR	0,00	
PASA	65 504,90	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	97 619,79	33,43
Accueil de Jour	115 683,42	46,09
PFR	97 115,51	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 751 733,52 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 367 476,57	33,45
UHR	0,00	
PASA	65 504,90	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	97 619,79	33,43
Accueil de Jour	115 683,42	46,09
PFR	105 448,84	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 977,79 €**.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 798).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-191

EHPAD - MONTIGNY EN GOHELLE - Les Lys -
620015909_1120

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LES LYS A MONTIGNY EN GOHELLE
FINESS : 620 015 909**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre identifiée sous le numéro FINESS 920031960

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 25 juillet 2013 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Lys de MONTIGNY EN GOHELLE et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Lys à MONTIGNY EN GOHELLE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 239 588,11 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 136 351,56 € à titre non reconductible dont 69 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 170 588,11 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **97 549,01 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 170 588,11	43,34
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	/
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 103 236,55 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 103 236,55	40,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 936,38 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre identifiée sous le numéro FINESS : 920 031 960 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 015 909).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-192

EHPAD - NEUFCHATEL HARDELOT - Belle Fontaine -
620018663_1120

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD BELLE FONTAINE A NEUFCHATEL HARDELOT
FINESS : 620 018 663**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Neufchatel HardeLOT identifiée sous le numéro FINESS 620110460

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Belle Fontaine de NEUFCHATEL HARDELOT et géré par le gestionnaire CCAS Neufchatel Hardelot ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Belle Fontaine à NEUFCHATEL HARDELOT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **841 579,30 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 104 031,26 € à titre non reconductible dont 57 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 41,35 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **784 537,95 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **65 378,16 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	722 737,79	33,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	13 359,55	
Hébergement temporaire	24 842,64	34,03
Accueil de Jour	23 597,97	47,01
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **744 227,82 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	675 747,88	31,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 039,33	
Hébergement temporaire	24 842,64	34,03
Accueil de Jour	23 597,97	47,01
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 018,99 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Neufchatel Hardelet identifiée sous le numéro FINESS : 620 110 460 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 018 663).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-193

EHPAD - OISY LE VERGER - - 620100321_1120

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD A OISY LE VERGER
FINESS : 620 100 321**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de OISY LE VERGER et géré par le gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD à OISY LE VERGER ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **855 226,51 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 95 648,71 € à titre non reconductible dont 47 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **807 976,51 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **67 331,38 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	795 773,53	36,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	12 202,98	33,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **759 577,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	747 374,82	34,71
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	12 202,98	33,43
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 298,15 €**.

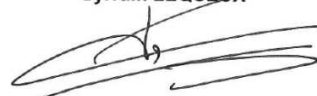
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 100 321).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS 620030130

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-194

EHPAD - OYE PLAGE - Rsidence du Chteau du Bois -
620026104_1120

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU DU BOIS A OYE PLAGE
FINESS : 620 026 104**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Résidence du Château du Bois de OYE PLAGE et géré par le gestionnaire SARL EHPAD Rés du chat ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence du Château du Bois à OYE PLAGE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 423 384,67 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 355 936,33 € à titre non reconductible dont 120 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 54 894,81 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 248 489,86 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **104 040,82 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 248 489,86	43,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 067 448,34 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 067 448,34	37,49
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **88 954,03 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD Rés du chat identifiée sous le numéro FINESS : 620 026 096 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 026 104).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire SARL EHPAD Rés du chat identifiée sous le numéro FINESS 620026096

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-141

EHPAD - SAINT LAURENT BLANGY - Soleil d
Automne - 620003723_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A SAINT LAURENT BLANGY
FINESS : 620 003 723**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Laurent St Blangy identifiée sous le numéro FINESS 620003715

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne de SAINT LAURENT BLANGY et géré par le gestionnaire CCAS Laurent St Blangy ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Soleil d'Automne à SAINT LAURENT BLANGY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 819 538,94 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 409 494,09 € à titre non reconductible dont 103 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 361,58 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 662 677,36 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **138 556,45 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 485 677,65	48,46
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	25 641,24	/
Hébergement temporaire	59 921,67	32,83
Accueil de Jour	91 436,80	45,54
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 422 865,47 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 233 045,14	40,22
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	38 461,86	
Hébergement temporaire	59 921,67	32,83
Accueil de Jour	91 436,80	45,54
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 572,12 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Laurent St Blangy identifiée sous le numéro FINESS : 620 003 715 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 723).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-142

EHPAD - SAINT MARTIN LES BOULOGNE - Les
Hauts de France - 620117960_24112020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LES HAUTS DE FRANCE A SAINT MARTIN LES BOULOGNE
FINESS : 620 117 960**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire SARL Les Hauts de France identifiée sous le numéro FINESS 620002840

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Hauts de France de SAINT MARTIN LES BOULOGNE et géré par le gestionnaire SARL Les Hauts de France ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Hauts de France à SAINT MARTIN LES BOULOGNE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **343 199,19 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 0,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 35 475,94 € à titre non reconductible dont 31 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 037,94 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **309 661,25 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **25 805,10 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	309 661,25	26,51
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	0,00	/
Hébergement temporaire	0,00	/
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **307 723,25 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	307 723,25	26,35
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 643,60 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les Hauts de France identifiée sous le numéro FINESS : 620 002 840 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 960).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

